
PROJET DE DELIBERATION

9^{ème} OBJET : ORGANISATION DES ECOLES - FIXATION DES VACANCES ET CONGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté Française, tel que modifié;

Vu le Décret-Cadre du 13 juillet 1998, articles 14 à 17;

Vu la circulaire n° 8974 du 06 juillet 2023 organisant l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale de l'enseignement obligatoire, fixant le régime des vacances et congés dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023-2024;

DECIDE.

Par....voix « pour »,....voix « contre » et.....abstention(s) ou à l'unanimité;

1. De fixer comme suit les vacances et congés dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024;
 - Rentrée scolaire : Le lundi 28 août 2023;
 - Fête de la Communauté française : Le mercredi 27 septembre 2023;
 - Vacances d'automne (Toussaint) : Du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023;
 - Commémoration du 11 novembre : Le samedi 11 novembre 2023;
 - Vacances d'hiver (Noël): Du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 05 janvier 2024;
 - Mardi Gras: Le mardi 13 février 2024;
 - Vacances de détente (Carnaval) : Du lundi 26 février 2024 au vendredi 08 mars 2024;
 - Le lundi de Pâques: Le lundi 1er avril 2024;
 - Vacances de printemps (Pâques) : Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024;
 - Fête du 1er mai : le mercredi 1er mai 2024;
 - Jeudi de l'Ascension : Le jeudi 9 mai 2024;
 - Lundi de Pentecôte : Le lundi 20 mai 2024;
 - Les vacances d'été débutent le samedi 06 juillet 2024.
2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

! Attention !

Ce projet de délibération est un document préparatoire ayant pour vocation de permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Ce document est susceptible d'être modifié et n'a pas encore été adopté par l'autorité communale.
